

QUATRE-VINGT-SEIZIÈME SESSION

Jugement n° 2296

Le Tribunal administratif,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation internationale du Travail (OIT), formée par M. W. R. le 18 mars 2003, la réponse de l'OIT du 30 mai, la réplique du requérant du 29 août et la duplique de l'Organisation du 16 octobre 2003;

Vu les articles II, paragraphe 1, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant des Etats-Unis d'Amérique, est né en 1951. Depuis 1980, il travaille à Genève au Bureau international du Travail (BIT), secrétariat de l'OIT, et est assujéti au versement d'un impôt sur le revenu aux Etats-Unis. En 1984, un accord relatif au remboursement des impôts a été conclu entre ce pays et le BIT en remplacement de celui conclu en 1975. Aux termes de cet accord, le BIT rembourse les fonctionnaires qui sont assujéti, aux Etats-Unis, à l'impôt sur le revenu qu'ils perçoivent du Bureau (ci-après dénommé le «revenu institutionnel»). Le système en place prévoit également un paiement anticipé au fonctionnaire du montant estimatif de ses impôts, sous la forme d'un chèque que l'intéressé doit transmettre aux autorités fiscales compétentes aux Etats-Unis.

L'article 14.8 du Statut du personnel du BIT, intitulé «Délai de prescription des demandes et des plaintes», se lit comme suit :

«Sauf dispositions contraires du Statut du personnel, aucune demande ou plainte au titre du Statut ne sera prise en considération si elle est présentée après l'expiration d'une période de douze mois calculée à partir de la date à laquelle l'intéressé est habilité à présenter une demande ou une plainte.»

Entre 1995 et 2001, le requérant n'a fait aucune déclaration de revenus aux Etats-Unis ni demandé au BIT aucun remboursement d'impôts sur son revenu institutionnel. En juillet 2001, il a reçu un rappel et en décembre 2001 a rempli les formulaires de déclaration de revenus pour les années 1995 à 2000. Dans une minute datée du 19 décembre 2001 et adressée à la Section des autorisations de paiements, le requérant a demandé que le BIT soit le rembourse soit établisse un chèque à l'ordre de l'administration fiscale des Etats-Unis couvrant le montant de l'impôt qu'il devait. Il ajoutait que la remise tardive de ses déclarations de revenus était due à une «négligence non intentionnelle». Le Bureau a autorisé l'émission d'un chèque couvrant seulement les impôts dus pour les années 1999 et 2000.

Dans une minute du 22 janvier 2002, le requérant a demandé le remboursement de ses impôts pour les années 1995 à 1998. Dans un courrier électronique daté du 4 mars 2002, le directeur du Département des services financiers l'a informé que sa demande avait été soumise au gouvernement des Etats-Unis et que, dès que celui-ci lui aurait fait parvenir les fonds, le BIT le rembourserait.

Le 24 mai 2002, le requérant a introduit une réclamation en vertu du chapitre XIII du Statut du personnel contre le refus de lui octroyer le remboursement demandé. Il l'a soumise au responsable hiérarchique, à savoir le directeur

adjoint du Département des activités sectorielles. Aucune solution n'ayant été trouvée, il a saisi le Comité paritaire le 12 août. Dans son rapport du 4 novembre 2002, celui-ci a recommandé que le montant réclamé par le requérant «lui soit remboursé sans conditions par le Bureau dans les trente jours ouvrables suivant la décision prise par le Directeur général dans ce sens». La décision du Directeur général a été communiquée au requérant par une lettre du 16 décembre, que l'intéressé a reçue le 19 décembre 2002, confirmant la décision de ne procéder au remboursement pour les années 1995 à 1998 qu'une fois que le gouvernement des Etats-Unis aurait versé le montant correspondant. Le requérant y était informé que le Directeur général avait pris note des recommandations formulées par le Comité paritaire mais considérait que celui-ci avait, dans certaines de ses conclusions et recommandations, outrepassé son mandat. Telle est la décision que le requérant attaque.

Le 19 février 2003, un mémorandum intitulé «Règles et procédures régissant le remboursement des impôts versés aux Etats-Unis» a été établi par le directeur du Département des services financiers et distribué aux fonctionnaires assujettis à la législation fiscale des Etats-Unis.

B. Le requérant soutient que le BIT, en suspendant le remboursement qu'il réclame, a pris une mesure injustifiable et contraire au Statut du personnel ainsi qu'aux dispositions de l'accord conclu avec les Etats-Unis. Il avance trois moyens principaux. Invoquant, en premier lieu, le jugement 2032, il fait valoir que le non-assujettissement à l'impôt national sur le revenu institutionnel est une condition essentielle de l'emploi dans la fonction publique internationale et «constitue une garantie importante d'indépendance et d'objectivité». Aussi, en refusant de lui rembourser l'impôt qu'il a acquitté pour les années 1995 à 1998, le Bureau n'a-t-il pas assumé l'obligation qui lui incombait de respecter cette condition d'emploi. D'après le requérant, le BIT devrait procéder au remboursement demandé en application des procédures réglementaires de l'Organisation qui prévoient qu'il rembourse d'abord le fonctionnaire avant de réclamer au gouvernement des Etats-Unis le montant correspondant. Ne pas agir de la sorte équivaldrait à le priver d'une de ses conditions d'emploi, à savoir l'exemption du versement de l'impôt national. Le BIT ayant suspendu le remboursement de l'impôt pour les années 1995 à 1998, le requérant indique qu'il a dû prendre à sa charge l'intégralité des impôts qu'il devait aux Etats-Unis pour les années en question; la défenderesse n'a donc pas tenu compte d'un élément essentiel du jugement 2032 du Tribunal.

En deuxième lieu, le Bureau n'a pas respecté le principe de l'égalité de traitement à deux égards. A l'époque des faits, aucune instruction claire n'existait à l'intention des fonctionnaires assujettis à l'impôt aux Etats-Unis alors que, pendant la même période, le Bureau publiait tous les ans des instructions pour aider les fonctionnaires assujettis à l'impôt en France. Même si, selon la défenderesse, il connaissait déjà ses obligations grâce aux instructions figurant dans la notice du BIT intitulée «Remboursement des impôts», ce n'est en fait qu'après avoir introduit sa réclamation qu'il a appris l'existence de la notice en question. Celle-ci n'était ni signée ni datée et le Comité paritaire a lui-même relevé que son origine était incertaine. D'autre part, le BIT a appliqué les procédures de remboursement de manière discriminatoire. En effet, il a remboursé certains fonctionnaires avant de demander au gouvernement des Etats-Unis de le rembourser à son tour.

En troisième lieu, le requérant conteste l'interprétation restrictive que la défenderesse donne de l'article 14.8 du Statut du personnel concernant le délai de prescription des demandes et soutient que sa demande de remboursement a été déposée dans le délai prescrit par cet article. Selon lui, ce délai a commencé de courir une fois les formulaires de déclaration de revenus remplis et pas avant. Par ailleurs, il y a lieu de lire l'article 14.8 à la lumière de l'accord relatif au remboursement des impôts conclu entre les Etats-Unis et le BIT, accord qui n'exclut pas explicitement le remboursement d'impôts correspondant aux revenus d'années antérieures.

Le requérant réclame le remboursement des impôts acquittés sur les revenus qu'il a perçus du BIT pendant les années 1995 à 1998 et demande qu'il soit effectué «dans un délai de trente jours ouvrables», comme l'a recommandé le Comité paritaire. Il précise qu'il ne réclame ni intérêts ni dépens.

C. Dans sa réponse, l'Organisation soutient que la requête est irrecevable. A maintes reprises, du fait de sa propre négligence, le requérant a laissé passer la date limite pour présenter une demande de remboursement des impôts dus sur les revenus perçus du BIT. La réclamation formée auprès de l'organe de recours interne ayant donc été frappée de forclusion, la requête est irrecevable en vertu de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal. La défenderesse reconnaît certes que l'exemption fiscale est un élément important du statut des organisations internationales et de celui des fonctionnaires qu'elles emploient, mais elle fait valoir que tout fonctionnaire souhaitant se prévaloir d'un droit a lui-même certaines obligations, notamment celle de respecter les délais impartis. Il ressort clairement des «instructions» que le requérant mentionne, et qui lui ont été remises lors de son premier engagement au BIT, que «[l]es demandes de remboursement doivent être faites dans un délai de 12 mois suivant

la période à laquelle s'applique la rémunération qui a fait l'objet d'une imposition». Le requérant était au courant du système en place puisqu'à partir de 1990 il ressort de son dossier qu'il a soumis des demandes de remboursement d'impôts tous les ans jusqu'en 1995. Il en ressort également qu'un rappel lui a été adressé par courrier électronique le 11 juin 2000.

L'Organisation relève que le requérant conteste la manière dont elle calcule le *dies a quo* du délai de douze mois prévu à l'article 14.8 du Statut du personnel. Elle nie que cet article contienne une quelconque ambiguïté mais déclare que la pratique du BIT en ce qui concerne les impôts versés aux Etats-Unis a évolué au fil des années et pouvait amener les fonctionnaires à croire que le délai de douze mois prévu par les textes applicables n'était pas rigoureux. Elle ajoute que l'argument avancé par le requérant à ce sujet «viderait de tout sens la limite imposée par cet article». La tolérance dont a fait preuve le Bureau ne pouvait conduire l'intéressé à penser qu'un délai de six ans serait acceptable. Par ailleurs, il n'a apporté aucune preuve démontrant que des circonstances impérieuses l'ont empêché d'agir dans les délais requis. La défenderesse prétend que, même si elle a estimé que les demandes de remboursement étaient frappées de forclusion, elle a néanmoins effectué des démarches pour obtenir le recouvrement des sommes en cause auprès du gouvernement des Etats-Unis.

A titre subsidiaire, l'Organisation considère que la requête est dénuée de fondement et elle réfute les moyens du requérant. A son avis, si un fonctionnaire est déchu d'un droit par suite d'une négligence ou d'une omission intentionnelle de sa part, cela signifie qu'il a laissé son droit s'éteindre et non que l'Organisation l'a privé d'une condition d'emploi essentielle. Le requérant aura reçu chaque année les formulaires et les instructions nécessaires de l'administration fiscale des Etats-Unis mais n'y a pas donné suite.

L'Organisation estime que la jurisprudence citée par le requérant n'est pas applicable en l'espèce, car les requérants concernés avaient rempli leur déclaration de revenus dans les délais requis. Elle explique pourquoi, avant de rembourser le requérant, le BIT doit au préalable recouvrer le montant correspondant auprès du gouvernement des Etats-Unis. En effet, elle doit veiller à ce que les impôts versés à un Etat membre ne restent pas à la charge du budget de l'Organisation auquel tous les Etats membres contribuent. Elle ne voit aucune raison de rembourser le requérant avant d'avoir recouvré le montant voulu auprès dudit gouvernement. Cela reviendrait à lui accorder un prêt sans intérêt alors que le retard enregistré est exclusivement imputable à sa négligence personnelle.

La défenderesse nie qu'il y ait eu atteinte au principe de l'égalité de traitement. S'agissant du premier motif invoqué sur ce point par le requérant, elle affirme que ce dernier est imposable aux Etats-Unis en raison de sa nationalité et que l'Organisation n'est absolument pas tenue d'informer les fonctionnaires des obligations privées qui sont les leurs. S'agissant du second motif avancé, le requérant n'a pas démontré qu'un membre donné du personnel se trouvant dans une situation comparable a bénéficié d'un traitement différent.

D. Dans sa réplique, le requérant conteste les moyens d'irrecevabilité de l'Organisation car ce n'est que lorsqu'il s'est trouvé en désaccord avec une décision qu'il a pu introduire une réclamation, ce qu'il a fait le 24 mai 2002 dans les délais prévus.

Il souligne qu'à l'époque des faits il n'avait pas connaissance des instructions sur le remboursement des impôts qu'il était censé avoir reçues lors de son recrutement en 1980. La liste récapitulative produite par l'Organisation, qui est supposée démontrer qu'il a reçu ce document, ne comporte aucun nom de destinataire et n'est ni signée ni datée. Rien ne prouve donc que ce document accompagnait l'offre d'emploi. Il reconnaît avoir présenté plusieurs demandes avant 1995, mais précise que ce qu'il ne savait pas, et ne pouvait savoir, en 2001 c'était qu'il ne serait pas donné suite à ses demandes présentées au titre des années précédentes. Il nie avoir eu une quelconque connaissance du rappel du 11 juin 2000 et ne possède aucune preuve qu'il a reçu à partir de 1995 des formulaires de déclaration de revenus qui lui auraient été adressés personnellement. Il relève que l'Organisation n'a produit aucune preuve démontrant qu'un délai de six ans ne serait pas accepté.

E. Dans sa duplique, l'Organisation maintient ses moyens d'irrecevabilité. Selon elle, le requérant a bénéficié d'une application favorable des délais statutaires et la question de savoir s'il a reçu les instructions sur le remboursement des impôts lors de son recrutement, ou le courrier électronique du 11 juin 2000, ne se pose pas en l'espèce puisque la requête porte sur les années 1995 à 1998. La défenderesse certifie néanmoins qu'une copie des instructions sur le remboursement des impôts qui lui ont été remises lors de son recrutement a été trouvée dans son dossier personnel avec une liste récapitulative d'autres documents joints agrafée à cette copie. A son avis, le requérant connaissait ses obligations même si le Bureau ne lui a pas envoyé un rappel tous les ans mais, par suite d'un manque de diligence inexplicable, il n'a pas effectué les démarches qui s'imposaient.

Sur le fond, la défenderesse fait valoir que la seule question importante est de savoir si la décision de considérer que les demandes pour les années 1995 à 1998 étaient frappées de forclusion a été prise d'une manière discriminatoire à l'égard du requérant.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant est fonctionnaire du BIT depuis 1980. En tant que ressortissant des Etats-Unis, il est assujéti au versement de l'impôt sur le revenu dans ce pays même si, en sa qualité de fonctionnaire international, il devrait normalement en être exempté. Pour résoudre ce problème, le BIT a signé en 1984 un accord avec les Etats-Unis visant à assurer le remboursement voulu aux fonctionnaires du BIT assujétiés à la législation fiscale de ce pays. Cet accord n'exempte pas les fonctionnaires qui peuvent s'en prévaloir de remplir les formulaires de déclaration de revenus exigés par la législation fiscale des Etats-Unis mais leur permet de demander au BIT de leur rembourser le montant estimatif de leurs impôts.

2. Entre 1995 et 2001, par suite d'une négligence de sa part -- comme il le dit lui-même --, le requérant n'a pas fait de déclaration de revenus aux Etats-Unis ni acquitté les impôts dus et n'a pas davantage demandé au BIT de lui rembourser des impôts prélevés sur son revenu institutionnel. En décembre 2001, après avoir consulté un fonctionnaire du Département des services financiers sur la procédure à suivre, le requérant a rempli les formulaires de déclaration de revenus pour les années 1995 à 2000 et demandé au BIT soit de le rembourser soit d'émettre un chèque du montant estimatif des sommes qu'il devait acquitter pour le revenu perçu du BIT pendant lesdites années. En janvier 2002, le BIT a adressé un chèque au requérant d'un montant correspondant uniquement aux impôts dus pour les années 1999 et 2000. L'intéressé a alors demandé le remboursement des sommes dues pour les années 1995 à 1998 et, devant le refus du Bureau, a introduit une réclamation qui a été examinée par le Comité paritaire, lequel a recommandé que la somme de 16 718 dollars des Etats-Unis -- qui représentait le montant des impôts dus pour les années en question mais ne couvrait pas les intérêts ni les amendes -- lui soit remboursée.

3. En ce qui concerne l'argument de la défenderesse selon lequel la demande de remboursement pour les années 1995 à 1998 était frappée de forclusion, le Comité paritaire a déclaré que les instructions du BIT intitulées «Remboursement des impôts», sur lesquelles cet argument reposait, ne pouvaient être considérées comme régissant les conditions d'emploi en l'espèce étant donné leur origine incertaine et le fait qu'on ne pouvait savoir de quelle diffusion elles avaient effectivement fait l'objet. Le Comité a déclaré ce qui suit :

«Les deux parties ont confirmé l'origine incertaine du document -- il ressemble pour l'essentiel au paragraphe 9 du document de 1961 -- et on ne sait pas clairement de quelle diffusion il a fait l'objet. Le fait qu'il semble avoir été retiré en 1994 puis rétabli en 1995 (dans les deux cas sans aucune explication) ajoute à la confusion. Du point de vue du Comité paritaire, ce document ne peut pas être considéré comme régissant les conditions d'emploi en l'espèce.»

4. Tout en reconnaissant que le requérant aurait pu éviter des pertes financières en respectant la législation fiscale nationale en vigueur et en présentant chaque année une demande de remboursement dans les délais requis, le Comité paritaire a néanmoins estimé que le retard pris par l'intéressé sur ce point ne devrait pas avoir pour effet d'invalider sa demande de remboursement.

5. Dans une lettre adressée au requérant et datée du 16 décembre 2002, le Directeur général a rejeté la recommandation du Comité paritaire car à son avis le requérant se trouvait dans une situation résultant directement du fait qu'il ne s'était pas acquitté des obligations que lui imposait la législation fiscale des Etats-Unis et dont il avait, ou aurait dû avoir, connaissance. Par ailleurs, le Directeur général estimait que le fait que le requérant avait présenté tardivement sa demande de remboursement pouvait avoir compromis la possibilité pour le BIT d'obtenir le remboursement de la somme en question. En tout état de cause, il estimait que l'article 14.8 du Statut du personnel fixait sans ambiguïté un délai de douze mois qui entraînait la forclusion de la demande du requérant. Le Directeur général a donc confirmé la décision de ne rembourser l'intéressé que lorsque le BIT aurait reçu du gouvernement des Etats-Unis la somme réclamée. Telle est la décision attaquée.

6. Aucune des parties ne conteste que le requérant, en tant que fonctionnaire international, a le droit, puisque le gouvernement des Etats-Unis l'impose sur le revenu qu'il perçoit du BIT, de se faire rembourser ses impôts. La

seule véritable question est de savoir s'il est forclos dans sa demande.

7. L'OIT invoque deux textes distincts à l'appui de son argumentation. Tout d'abord, elle fait valoir que, lors du recrutement du requérant en 1980, celui-ci a reçu, comme tout autre fonctionnaire, une série de documents régissant ses conditions d'emploi, ses devoirs et ses obligations et que, parmi ces documents, devait se trouver un exemplaire des instructions intitulées «Remboursement des impôts». Le passage pertinent de ces instructions se lit comme suit :

«6. Les demandes de remboursement doivent être faites dans un délai de 12 mois suivant la période à laquelle s'applique la rémunération qui a fait l'objet d'une imposition. Les demandes soumises après l'expiration de ce délai seront rejetées. Le requérant doit joindre à sa demande une copie de la déclaration fiscale et la justification du paiement de l'impôt dont le remboursement est sollicité.»

Le requérant nie formellement avoir jamais vu ces instructions avant l'introduction de sa réclamation. La défenderesse n'a ni allégué ni prouvé qu'elles aient jamais fait l'objet d'une diffusion générale aux membres du personnel et la seule chose qui indique que le requérant les aurait reçues est une liste à caractère administratif figurant dans son dossier personnel et récapitulant les documents qu'il a reçus lors de son recrutement. Comme déjà indiqué, le Comité paritaire a émis de grands doutes quant à l'applicabilité desdites «instructions». Le Tribunal partage ses doutes.

8. Le second texte sur lequel l'OIT s'appuie est l'article 14.8 du Statut du personnel qui se lit comme suit :

«Sauf dispositions contraires du Statut du personnel, aucune demande ou plainte au titre du Statut ne sera prise en considération si elle est présentée après l'expiration d'une période de douze mois calculée à partir de la date à laquelle l'intéressé est habilité à présenter une demande ou une plainte.»

9. On ne peut certes mettre en doute le fait que cet article fixe valablement un délai, mais on ne voit pas comment, en l'absence de quelque autre délai applicable, tel que celui figurant au paragraphe 6 des instructions précitées concernant le remboursement des impôts, il est possible en l'espèce de l'opposer au requérant. Aux termes mêmes de l'article 14.8, le délai ne commence à courir qu'à partir de la date à laquelle le fonctionnaire est habilité à «présenter» une demande. Puisqu'il s'agit ici d'une demande de remboursement d'impôts acquittés, il est manifeste que cette demande n'aurait pu être présentée tant que le requérant n'avait pas effectivement acquitté ses impôts aux Etats-Unis pour les années concernées. Ni le Statut du personnel ni l'accord entre les Etats-Unis et le BIT ne prévoient que le versement des impôts dans les délais requis constitue une condition du droit au remboursement.

10. En fait, le BIT reconnaît sans ambages que par le passé (comme en l'espèce) il a toujours eu pour pratique d'accepter les demandes de remboursement d'arriérés d'impôts pendant une période d'au moins deux ans. De toute évidence, le Bureau n'agit donc pas comme s'il estimait que le délai de douze mois indiqué à l'article 14.8 du Statut du personnel commençait à courir à compter de la date où les impôts sont exigibles.

11. Le Tribunal doit dès lors se prononcer sur l'argument de l'OIT relatif au délai prévu au paragraphe 6 des instructions émises pour le remboursement des impôts. Ce délai ne figurant ni dans une disposition réglementaire, ni dans un article statutaire dûment publié, ni même dans une circulaire de diffusion générale destinée à l'information du personnel, c'est à l'OIT qu'il incombe de démontrer qu'il a bien été porté à la connaissance de ceux dont il vise à limiter les droits. Or l'Organisation ne s'est pas acquittée de cette obligation. Les conclusions du Comité paritaire citées plus haut corroborent cette constatation.

12. Il ne fait certes aucun doute qu'une organisation internationale a le droit d'arrêter des règles ayant force obligatoire et régissant divers aspects de ses relations avec son personnel et que ce droit implique celui de fixer des délais raisonnables dans les limites desquels les demandes adressées à l'employeur doivent être introduites. Mais encore faut-il que ces règles soient publiées ou portées d'une autre manière à la connaissance de tous les membres du personnel concernés de manière qu'il ne demeure absolument aucun doute quant à la nature et à la portée desdites règles et au fait que toutes les personnes auxquelles elles s'appliquent en ont bien été avisées. Même si l'OIT avait réussi à démontrer que les instructions sur le remboursement des impôts avaient bien été remises à chaque membre du personnel -- ce qu'elle n'a manifestement pas réussi à faire --, il lui aurait également fallu démontrer que toutes les autres personnes se trouvant dans une situation similaire avaient été elles aussi informées. Des règles limitant le droit de se prévaloir d'une condition d'emploi fondamentale dont peuvent bénéficier tous les fonctionnaires internationaux ne sauraient être autorisées que si elles aussi sont applicables à tous.

13. On ne peut nier que le requérant a pour le moins été négligent dans l'accomplissement de ses devoirs vis-à-vis de l'Etat dont il est un ressortissant, ce qui lui a valu d'être dûment pénalisé par l'administration fiscale de cet Etat et d'avoir à acquitter les amendes que celle-ci lui a infligées. Néanmoins, puisqu'il ne demande pas à se faire rembourser ces amendes ni les intérêts qui lui ont été prélevés pour retard de paiement, cette circonstance n'est pas de nature à porter atteinte à son droit de se faire rembourser les impôts effectivement acquittés, en l'absence d'un texte précis le privant de ce droit. Par ailleurs, il n'a pas été démontré que l'accord entre le BIT et le gouvernement des Etats-Unis produit un tel effet ou que les Etats-Unis sont fondés, en droit, à refuser de rembourser au BIT les sommes que celui-ci verse au requérant au titre du remboursement des impôts dont il s'est acquitté en retard. En tout état de cause, le droit d'un fonctionnaire international à se faire rembourser par son employeur les impôts qu'il a été contraint d'acquitter sur un revenu qui devrait en être exonéré ne peut être subordonné au droit de l'employeur de se faire rembourser ces sommes par l'administration concernée. La décision attaquée est donc illégale.

14. Le requérant, qui est en grande partie responsable du tort qu'il a subi, a eu tout à fait raison de ne demander ni dommages-intérêts ni dépens, et il ne s'en verra octroyer aucun.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La décision attaquée est annulée.
2. Le BIT devra rembourser au requérant la somme de 16 718 dollars des Etats-Unis.

Ainsi jugé, le 7 novembre 2003, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. James K. Hugessen, Vice-Président, et M^{me} Mary G. Gaudron, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 4 février 2004.

(Signé)

Michel Gentot

James K. Hugessen

Mary G. Gaudron

Catherine Comtet